



AUTORISATION DE TOURNAGE ET DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES *- autorisation numéro 2021 - 292*

Pétitionnaire : AE MEDIAS

Adresse : 27 avenue du Général LECLERC 65260 PIERREFITTE NESTALAS

Nature de la demande : tournage et survol en drone

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées vallée d'Ossau-Pyrénées-Atlantiques

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Madame Caroline Bapt – Chargée de mission
Communication du Parc national des Pyrénées

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande émanant de Pierre MEYER, gérant et télépilote de la société AE Médias, en date du 20 septembre 2021,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

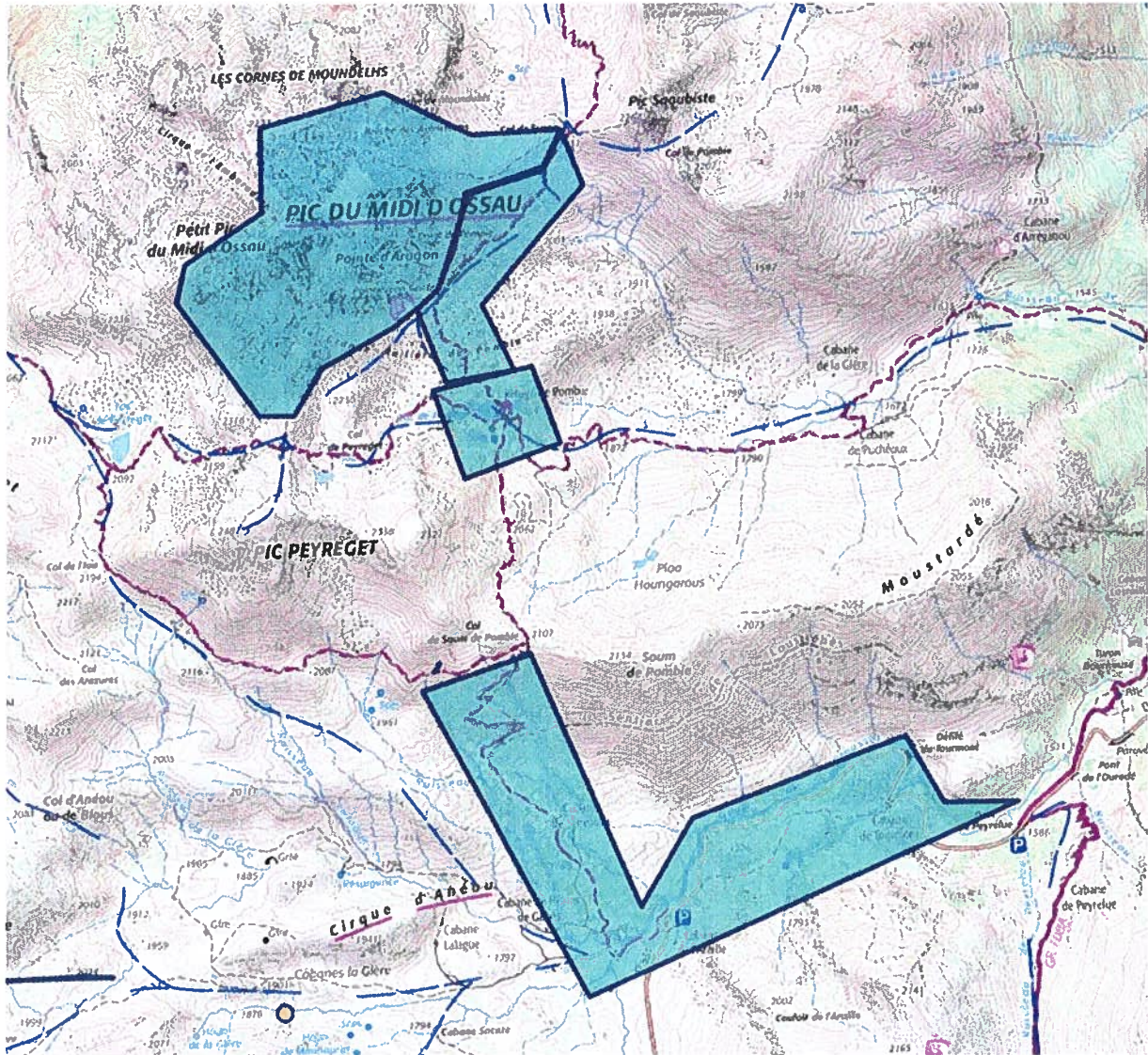
- Article premier :

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la société AE Médias à tourner « caméra à l'épaule » et à survoler en drone à des fins de tournage, les secteurs du Pic du Midi d'Ossau, du refuge de Pombie et de la route départementale 934, secteurs en zone cœur du Parc national des Pyrénées, avec les restrictions développées ci-dessous. Ces images permettront la réalisation d'un documentaire sur l'opération de Mécénat Chirurgie cardiaque, qui amènera huit athlètes de haut niveau à se dépasser au profit d'enfants malades.

Le survol en drone est autorisé à la société AE Médias en la personne de Pierre MEYER pilote du drone (certificat d'aptitude 869796), avec prescriptions énoncées ci-dessous :

- L'équipe de tournage devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées.
- Le drone évoluera strictement dans les espaces mentionnés dans les plans de vol ci-dessous ;
- Le décollage du drone sera réalisé à l'aplomb avec une montée à la verticale jusqu'à l'altitude d'évolution de 50 mètres maximum,
- Aucun vol en rase motte ne sera réalisé,
- Le vol sera effectué à proximité des sentiers et de la route départementale,
- Le vol sera réalisé à plus de 50 mètres des parois rocheuses et des lisières,
- Le drone ne devra pas suivre d'animaux repérés (risques de chutes depuis les falaises...). Une surveillance de la présence éventuelle de rapaces devra être mise en œuvre, éventuellement avec le soutien d'une tierce personne. En cas de présence de rapace, le drone devra être immédiatement rapatrié,
- Le pilote du drone portera tout signe de reconnaissance de sa mission de production (chasuble ou vêtement logotypé). Aucune image photographique ou vidéo montrant le pilote du drone ou le drone ne sera reprise sur les différents supports relatifs à cette réalisation (documentaire, supports de promotion du documentaire, supports personnels d'une personne de l'équipe de tournage...). La présente autorisation devra être portée à la vue du grand public et expliquée à quiconque semblerait montrer un intérêt afin de ne pas susciter des vocations auprès des randonneurs adeptes du drone.
- En cas de promotion du documentaire sur les réseaux sociaux, aucune mention de la localisation exacte des lieux de tournage ne sera faite.
- **Il sera signalé par écrit, au sein du documentaire, que les images et le survol par drone sont réalisés avec l'autorisation dérogatoire du Parc national des Pyrénées.**

Secteurs concernés par le survol



- Article deux :

La présente autorisation est délivrée pour un tournage le vendredi 24 septembre 2021 (jours de repli compris entre le lundi 27 septembre et le vendredi 1^{er} octobre 2021).

Le pétitionnaire devra avertir, au minimum deux jours ouvrés en amont, de sa venue le secteur concerné à l'adresse mail suivante :

- ossau@pyrenees-parcnational.fr
copie autorisation@pyrenees-parcnational.fr

- Article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- Article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le lundi 20 septembre 2021

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées



Pour le Directeur
et par délégation,

A blue ink signature that loops around the text "Le Secrétaire Général Yves HAURE".

Le Secrétaire Général
Yves HAURE

Cc Unité territoriale Béarn, secteur d'Ossau

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.